

DÉLIBÉRATION n° 2024-84-13

Portant sur le règlement d'exonération  
pour l'année 2025-2026

Point inscrit à l'ordre du jour n° 23c

Conseil d'administration du 16 décembre 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, D. 612-2 à D. 612-8 et R. 719-49 à 50 ;  
Vu la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951, notamment l'article 48 ;  
Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion, mis à jour le 15 septembre 2022 ;  
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire réunie en date du 28 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent le règlement d'exonération pour l'année 2025-2026, [annexé](#).

Résultats du vote

Vote		électronique				
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :		27				
N'ayant pas pris part au vote		0				
Nombre de voix	pour	27	contre	0	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis le 16 décembre 2024

Pf. Jacques COMBY



Administrateur Provisoire  
de l'Université de La Réunion

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le **19 DEC 2024**  
Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **19 DEC 2024**

VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 719-49 et R. 719-50 ;

VU le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°;

### **Article 1 : demande d'exonération**

Les dossiers de demande d'exonération des droits d'inscription relatif à un diplôme national suivi en formation initiale sont à télécharger et à déposer avant le 12 mars de l'année universitaire en cours auprès de la direction des études et du pilotage des formations à l'adresse suivante : [scolarite-generale@univ-reunion.fr](mailto:scolarite-generale@univ-reunion.fr)

Ce dossier comporte :

- Une copie de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) de l'étudiant ou des parents si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal des parents.
- Selon les situations : pension alimentaire, quittance de loyer, justificatifs APL-ALS, justificatifs CAF, notification d'allocation pour perte d'emploi, bourse région etc.
- Les justificatifs relatifs à vos charges. (loyer, alimentation, documentation, ...)
- Les justificatifs relatifs à une situation particulière.

### **Article 2 : conditions d'exonération**

Les conditions pour l'exonération des droits d'inscription sont fixées comme suit :

L'étudiant doit être inscrit à l'université de La Réunion en formation initiale en vue de la délivrance d'un diplôme national.

L'étudiant doit justifier d'une situation personnelle et sociale spécifique motivant la demande d'exonération.

La décision d'exonération est fixée en fonction de la situation individuelle des étudiants :

- Étudiants empêchés
- Étudiants rencontrant des difficultés permanentes ou ponctuelles au regard de la situation personnelle ou familiale
- D'autres critères peuvent être pris en compte : excellence du parcours pédagogique, soutien à la formation des personnels, ou tout autre situation particulière dûment justifiée.

Les modalités d'exonération des étudiants internationaux non communautaires concernés par les droits différenciés sont exclusivement indiquées à l'article 3 du présent règlement.

### **Article 3 : cas particulier des étudiants internationaux non communautaires**

En vertu de la politique d'établissement fixée par le Conseil d'Administration de l'Université dans la séance du CA du 29/10/2021 précise les éléments suivants :

L'article L. 123-7 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'enseignement supérieur encourage les coopérations transfrontalières et incite, à cet effet, les établissements d'enseignement supérieur implantés dans des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution à contribuer au rayonnement international des régions et départements d'outre-mer ».

Par ailleurs, dans la mesure n° 20 consacrée à « un enseignement supérieur garant de l'excellence outre-mer », le Livre Bleu affirme l'ambition d'un ESR au service du rayonnement régional.

Pour ce faire, il précise que « les partenariats avec les universités des pays voisins doivent être encouragés et développés, du point de vue des mobilités des étudiants et des enseignants, particulièrement sur des thématiques d'intérêt commun : climat, insularité, biodiversité, culture et histoire ». En outre, il préconise la construction d'un « campus francophone pour faire rayonner la francophonie dans chacun des bassins océaniques ». Enfin, il indique que « La France d'outre-mer doit faire partager les valeurs de la France, ainsi que ses savoirs et savoir-faire avec les pays voisins, au sein de chaque bassin océanique. »

En cohérence forte avec ces dispositions, l'Université de La Réunion - seule université réunionnaise, française et européenne de l'océan Indien - a priorisé l'internationalisation et la coopération régionale dans sa stratégie d'établissement et poursuit l'objectif de maintenir l'accès le plus large possible à toutes les étudiantes et tous les étudiants, et notamment ceux issus de l'espace de la COI qui constituent près des deux tiers de notre population d'étudiants en mobilité entrante,

Il est proposé à la CFVU, puis au CA de l'université de La Réunion de se prononcer sur l'exonération partielle et systématique des droits d'inscription des étudiants internationaux non communautaires. Ceux-ci s'acquitteront des droits applicables aux étudiants nationaux fixés par le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2019.

### **Article 4 : autorité compétente**

L'exonération des droits de scolarité est prononcée par le Président de l'université après contrôle et avis du service instructeur, dans la limite de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation (article R. 719-50 du code de l'éducation).

L'exonération est prononcée après avis d'une commission composée du Vice-Président formation et vie universitaire, d'un représentant de la direction des études et du pilotage des formations et d'un représentant de la médecine préventive.

### **Article 5 : application de l'exonération**

L'exonération totale des droits d'inscription entraîne le remboursement du droit de scolarité tel que défini par l'arrêté annuel fixant le droit de scolarité. Les droits ne devront pas être acquittés si l'inscription n'a pas encore été finalisée.

L'exonération partielle des droits d'inscription entraîne le remboursement de la différence entre le droit acquitté et le droit de scolarité tel que défini par l'arrêté annuel fixant le droit de scolarité. Si l'inscription n'a pas encore été finalisée le montant des droits d'inscription tiendra compte de l'exonération.

Dans les deux cas, en cas d'inscriptions multiples, l'exonération porte sur le premier droit de diplôme à taux plein.

#### **Article 6 : durée**

Ces dispositions sont applicables pour de l'année universitaire 2025-2026.

#### **Article 7 : exécution et mesures de publicité**

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent règlement et de sa publicité.



Approuvé par le Conseil d'Administration  
dans sa séance du

16 DEC. 2024